

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301012



Déposé 04-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0717641434

Dénomination

(en entier): MDM Ben scs

(en abrégé): MDM Ben

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Ruchaux 11

1490 Court-Saint-Etienne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 03 janvier,

Entre les soussignés :

Monsieur Benoît MUYLDERMANS demeurant Rue du Ruchaux 11 à 1490 Court-St-Etienne Numéro National 76.09.17-245-31

Madame Violaine GILMONT, demeurant Rue du Ruchaux 11 à 1490 Court-St-Etienne Numéro National 81.07.25-242-79

Associés commandités et commanditaires

Monsieur Benoît MUYLDERMANS participe à la Constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Violaine GILMONT participe à la Constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 10,00 euros chacune, comme suit :

95 parts sociales à Monsieur Benoît MUYLDERMANS

5 parts sociales à Madame Violaine GILMONT

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée. Le capital de 1 000,00 euros (mille euros) a été versé en espèces sur le compte bancaire n° BE 61-7320494763-17

STATUTS

Article 1 FORME – DENOMINATION

La société est une société commerciale qui adopte la forme de la société en commandite simple.

Elle est dénommée « MDM Ben scs», en abrégé « MDM Ben »

Article 2 ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société. L'associé commandité est celui qui est mentionné comme tel dans l'acte constitutif, ou qui accède par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

L'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de son apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion de la société, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établiRue du Ruchaux11 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Il peut être transféré à tout endroit de Belgique, par simple décision de la gérance.

Article 4 **OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'informatique, la commercialisation de hardware et de software, le développement de tous programmes sur mesure (analyse préalable, étude de faisabilité, programmation proprement dite), l'analyse de systèmes et / ou applications informatiques, la prise en charge d'étude d'architecture, d'analyses fonctionnelles et techniques et de développements informatiques. Elle peut également prendre en charge l'organisation et la réalisation de conférences, visites guidées, publications diverses, travaux pratiques et autres activités éducatives ou scientifiques traitant des technologies et de l'informatique en général

Elle réalise la consultance logistique et informatique en entreprise.

La société pourra assurer les prestations de service consistant en des travaux administratifs et de secrétariat pour compte de tiers ; prêter son assistance à des tiers en toutes matières techniques, commerciales, sociales, administratives

Elle s'occupe de la gestion de départements d'entreprises, de projets en entreprise.

La société pourra d'une facon générale, sous réserve de restrictions légales, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, artistiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société pourra également octroyer des garanties mobilières et/ou immobilières en faveur de tiers.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, avant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement et l'extension de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter la commercialisation de ses services ou produits ou à élargir sa clientèle.

La société pourra entamer tous programmes de recherches relatives à de nouveaux produits, procédés ainsi qu'acquérir, exploiter ou accorder tous brevets, licences, droits d'auteurs ou marques

La société peut faire appel à des entreprises, associations, organismes ou sociétés poursuivant le même but, ou un but connexe.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société a également pour objet la vente, l'entretien, la restauration, la rénovation ou la location de tous biens mobiliers, y compris les œuvres d'arts ou œuvres originales et de tous droits mobiliers et immobiliers, pour compte propre et, de manière générale, toutes opérations quelconques, matérielles ou juridiques, réalisées pour compte propre, relatives à ces biens. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres de l'assemblée générale.

Elle peut acquérir en son nom tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions convenables ; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions jugées convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts, réaliser des opérations de location, de gestion, de négociation, de mise en valeur, de transformation d'immeubles, toutes opérations immobilières pour compte propre, concernant des immeubles bâtis ou non bâtis et toutes les prestations qui s'y rattachent.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Article 5 **CESSION DE PARTS**

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement expresse et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa

En cas de vente de tout ou partie des actions de chacun des associés, ensemble ou séparément, un droit de préemption sera accordé à l'autre (aux autres) associé(s).

EXERCICE SOCIAL Article 6

L'exercice social commence le <u>premier janvier</u> et se termine le <u>trente et un décembre</u>. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées. Le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de mai à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à la même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et les gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

PROROGATION Article 8

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même

Article 9 REPARTITION ET RESERVES

ordre du jour et statuera définitivement.

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pourcents au minimum pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais, doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 10 DECES DES ASSOCIES

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 11 DISSOLUTION

En cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit à moins que l'assemblée générale décide de la poursuite des activités à l'unanimité des voix.

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 12 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

Article 13 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dont dépend le siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 14 DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 01/06/2018 par les comparants précités au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, en particulier mais de façon non-exhaustive, l'achat d'un véhicule.

Cependant, cette reprise n'aura effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne seront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura donc lieu le 11 mai 2020.

GERANCE

Est appelé aux fonctions de gérant non-statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Benoît MUYLDERMANS, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera rémunéré.

POUVOIRS

Monsieur Benoît MUYLDERMANS, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous les documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous les engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y a lieu; signer tous les documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Monsieur Benoît MUYLDERMANS déclare donner procuration à Madame SAINLEZ Nicole, comptable-fiscaliste agréée sous le numéro 30080508, pour intervenir en son nom auprès du guichet d'entreprise, de la Caisse d'Assurance sociale, de l'administration de la TVA et pour les publications légales au Moniteur Belge.

Fait à Court-Saint-Etienne, en trois exemplaires, le 03 janvier 2019

Benoît MUYLDERMANS

Violaine GILMONT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.